

Avis nº 45/2023 du 9 mars 2023

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 4.59, § 7, du Code civil (CO-A-2023-019)

Traduction¹

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 25, alinéa 3 de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale (ci-après : le demandeur), reçue le 31/01/2023 ;

Émet, le 9 mars 2023, l'avis suivant :

-

¹ Pour la version originale validée collégialement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la rubrique « avis » du site web de l'Autorité

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 31/01/2023, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 4.59, § 7, du Code civil (ci-après : le projet).
- 2. Le projet vise principalement à exécuter le (futur²) article 4.59, § 7 du nouveau *Code civil* (ci-après : NCC) libellé comme suit : "*Le Roi peut, pour les actes d'hérédité établis par un fonctionnaire de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale :*
 - 1° déterminer les formes matérielles de l'acte ;
 - 2º déterminer les modalités relatives à la délivrance des expéditions et extraits de cet acte ;
 - 3º déterminer les modalités relatives à la légalisation de l'acte ;
 - 4° déterminer des modalités complémentaires nécessaires pour garantir l'immuabilité, la confidentialité et la conservation de l'acte ;
 - 5° déterminer les formes matérielles et le contenu de chaque demande d'acte d'hérédité. Il peut prescrire l'utilisation de formulaires dont Il détermine le modèle et déterminer si la demande peut ou doit être présentée de manière dématérialisée et les modalités de sa présentation.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4° et 5°, s'appliquent également aux certificats d'hérédité établis par le bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale conformément au présent article. Le Roi peut déterminer que ces certificats peuvent ou doivent être délivrés de manière dématérialisée, ainsi que les modalités de leur délivrance."

3. Plus concrètement, le projet concerne (la détermination des modalités de) la preuve de la qualité successorale au moyen d'un acte ou d'un certificat d'hérédité et la reprise de ces documents et des données qu'ils contiennent dans une banque de données centrale³ tenue par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale⁴.

² L'article 4.59 du *Code civil* est modifié par l'article 20 de la loi du 30 juillet 2022 *visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II*, à compter du 1^{er} avril 2023 et lui-même modifié par l'article 62 de la loi du 6 décembre 2022 *visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis*. L'Autorité a émis dans ce cadre l'avis n° 113/2022 (points 50 - 63). Consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-113-2022.pdf.

³ Voir la note de bas de page 8 ci-dessous.

⁴ Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que les actes ou certificats visés sont également repris dans le Registre central successoral (RCS) qui a été instauré par la loi du 6 juillet 2017 *portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.* La Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a émis l'avis n° 49/2016 concernant cette loi (consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-49-2016.pdf). Voir aussi à cet égard l'avis n° 73/2020 de l'Autorité (consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-73-2020.pdf).

4. Dans ce contexte, le projet spécifie les procédures de demande et d'établissement et le mode de délivrance et de conservation des actes et certificats d'hérédité.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

- 5. Toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit être nécessaire et proportionnée et répondre aux exigences de prévisibilité et de précision dans le chef des personnes concernées. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit définir les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
 - de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
 - de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).

Toutefois, si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la norme légale doit également définir les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
- 6. Comme déjà souligné aux points 52 e.s. de l'avis n° 113/2022, le traitement sous-jacent de données à caractère personnel donne incontestablement lieu à une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Il s'agit en effet d'une collecte et d'un enregistrement à grande échelle de données à caractère personnel (sensibles) qui sont largement accessibles à des tiers (certes sous certaines conditions). Cela implique que tous les éléments essentiels doivent être définis dans une norme légale formelle et que seul(e)s des détails et modalités (techniques) ultérieur(e)s peuvent être élaboré(e)s au moyen de dispositions d'exécution, à condition qu'il existe à cet effet une délégation au Roi suffisamment précise.

7. Comme déjà expliqué ci-dessus, le projet soumis pour avis concerne l'exécution du nouvel article 4.59 du NCC au sujet duquel l'Autorité s'est déjà prononcée. Dans la mesure où cela est pertinent (et nécessaire), l'Autorité renverra donc à l'avis susmentionné n° 113/2022 en ce qui concerne les éléments essentiels du traitement.

b. Finalités

- 8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 9. Il découle du nouvel article 4.59, § 1er du NCC que les actes ou certificats d'hérédité ont pour but de prouver la qualité des personnes appelées à la succession en tant que successible, ou y ayant la qualité d'héritier, ou encore en tant que légataire particulier. En outre, le conjoint survivant peut, par la présentation d'un tel acte ou certificat, prouver quels droits il acquiert en vertu de son régime matrimonial à la suite de la dissolution de celui-ci par le décès. Enfin, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur judiciaire de la succession peuvent prouver leurs pouvoirs d'administration ou de disposition à l'égard des biens de la succession par la présentation d'un acte ou d'un certificat d'hérédité.
- 10. Le paragraphe 6 de ce même article ajoute que toutes les personnes désignées dans l'acte ou le certificat d'hérédité sont censées avoir la qualité qui est mentionnée dans l'acte ou le certificat, et pouvoir exercer les droits et les pouvoirs qui y sont rattachés. Sauf disposition légale contraire, le paiement des avoirs du défunt est libératoire s'il est fait par le débiteur de bonne foi, soit aux ou sur instruction des personnes désignées par cet acte ou ce certificat d'hérédité comme étant celles qui y ont droit, soit à ou sur instruction d'un mandataire judiciaire.
- 11. Dans ce cadre, le projet vise à définir les modalités en matière de demande, d'établissement, de délivrance et de conservation des actes et certificats d'hérédité établis par un fonctionnaire de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. L'Autorité en prend acte.

c. Responsable du traitement

12. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, le responsable du traitement est toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. Par souci

d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher ce concept dans une perspective factuelle. Il est donc nécessaire de désigner la ou les entités qui, dans les faits, poursui(ven)t les finalités du traitement visé et en assure(nt) la maîtrise.

13. Bien que le responsable du traitement ne soit pas désigné en tant que tel dans le nouvel article 4.59 du NCC, ni dans le projet, il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (et donc le SPF Finances) assume cette qualité à cet égard. Cela découle en tout cas indirectement de la première phrase du nouvel article 4.59, § 7 du NCC⁵ et cela est étayé par le texte du projet. Le SPF Finances remplit cette mission conformément aux dispositions de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions (ci-après : la loi du 3 août 2012). L'Autorité en prend acte

d. Minimisation des données/Proportionnalité

- 14. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
- 15. Tant les catégories de personnes concernées que les catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement sont énumérées de manière exhaustive dans le nouvel article 4.59, §§ 3 4 du NCC⁶. Lues à la lumière des finalités définies au paragraphe 1^{er} de ce même article, ces dispositions ne donnent lieu à aucune remarque particulière concernant la proportionnalité des traitements de données sous-jacents⁷.
- 16. La même remarque s'applique en ce qui concerne le répertoire des actes d'hérédité qui est tenu dans chaque bureau de l'administration (générale de la Documentation patrimoniale) conformément à l'article 8 du projet⁸.

⁵ Nouvel article 4.59, § 7 du NCC : "*Le Roi peut, pour les actes d'hérédité établis par un fonctionnaire de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale : (...)".*

⁶ Étant entendu que les données énumérées au paragraphe 3 de l'article précité ne concernent que le défunt (la personne décédée) et donc, conformément aux dispositions du considérant 27 du RGPD, ne relèvent pas du champ d'application du RGPD (voir "Le présent règlement ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées.").

⁷ Par souci d'exhaustivité, l'Autorité renvoie à cet égard aux points 61 - 63 de l'avis n° 113/2022, étant entendu qu'elle estime à présent que les différentes finalités des actes et certificats d'hérédité ont été définies de manière concluante.

⁸ Article 8 du projet : "*Chaque bureau de l'administration tient un répertoire des actes d'hérédité établis par les fonctionnaires du bureau.*

e. Délai de conservation

- 17. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 18. Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur renvoie tout d'abord à l'article 11, § 1^{er}, 3^e alinéa de la loi du 3 août 2012 qui définit un délai de conservation à l'égard des données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre d'une limitation des droits des personnes concernées, conformément à l'article 23 du RGPD. Il s'agit d'un renvoi erroné comme l'a également indiqué par la suite le demandeur dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires -, étant donné que l'établissement des actes et certificats visés ne requiert/ne justifie nullement une limitation des droits de la personne concernée.
- 19. Ensuite, l'article 7 du projet dispose ce qui suit (concernant les actes d'hérédité) : "L'administration conserve la minute des actes d'hérédité dans une banque de données centrale⁹ sauf :

1° transfert aux Archives de l'État en exécution de l'article 1^{er} de la loi relative aux archives du 24 juin 1955 ;

2º dans les autres cas déterminés par la loi ;

3° décision judiciaire contraire."

Concernant les répertoires de ces actes qui sont établis conformément à l'article 8 du projet (voir le point 16), l'article 9 du projet prévoit ce qui suit : "Les répertoires sont conservés¹⁰ par l'administration dans une banque de données centrale, jusqu'à leur transfert aux Archives de l'État en exécution de l'article 1^{er} de la loi relative aux archives du 24 juin 1955."

Chaque article du répertoire mentionne :

(...)."

^{1°} le numéro de suite et la date de l'acte ;

^{2°} le nom et le premier prénom du fonctionnaire ;

^{3°} les nom, prénoms et dernier domicile du défunt ;

⁴º l'indication de l'enregistrement et d'une ou plusieurs transcriptions.

⁹ Dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, le demandeur précise que la banque de données visée ici est la banque de données centrale de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, créée par l'article 6, 6° de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 qui dispose que : "L'Administration générale de la documentation patrimoniale est chargée de : (...) 6° l'exécution de la législation relative à la constitution, à la mise à jour et à la conservation de la documentation relative au patrimoine dans ses éléments tant mobiliers qu'immobiliers, en ce compris : (...)". Ensuite, le demandeur précise que les certificats d'hérédité constituent une source authentique dont l'échange coordonné et intégré entre l'État fédéral et les Régions est régi par l'accord de coopération du 18 avril 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la Structure de Coordination de l'information patrimoniale. L'Autorité en prend acte.

20. L'article 1^{er} susmentionné de la loi relative aux archives du 24 juin 1955 dispose : "Les documents datant de **plus de** trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État, les provinces et les établissements publics qui sont soumis à leur contrôle ou à leur surveillance administrative sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - en bon état, ordonnées [NdT : il convient de lire "ordonnés"] et accessibles aux Archives de l'État.

Les documents datant de plus de trente ans conservés par les communes et par les établissements publics qui sont soumis à leur contrôle ou à leur surveillance administrative peuvent être déposés aux Archives de l'État.

Il pourra être procédé au versement aux Archives de l'État des documents ayant **moins de** trente ans et ne présentant plus d'utilité administrative, à la demande des autorités publiques auxquelles elles appartiennent. (...)".

- 21. L'Autorité estime qu'actuellement, ce délai de conservation ne peut nullement être considéré comme étant de nature à satisfaire aux exigences d'exactitude et de prévisibilité suffisantes dans le chef des personnes concernées. Bien qu'en vertu de la loi relative aux archives du 24 juin 1955, le délai de conservation soit en principe de trente ans, l'administration peut y déroger à sa guise¹¹. En outre, il découle du projet qu'il est aussi question de délais de conservation particuliers en vertu d'autres dispositions légales, sans que ces 'cas particuliers' soient toutefois indiqués ou précisés.
- 22. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, l'Autorité rappelle néanmoins qu'il est obligatoire de prévoir dans le projet le(s) délai(s) de conservation maximal (maximaux) des données qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des diverses finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ce(s) délai(s) de conservation maximal (maximaux). Il convient de modifier utilement le projet en ce sens.
- 23. Enfin, l'article 16 du projet prévoit que les certificats d'hérédité sont conservés par l'administration dans une banque de données centrale¹², jusqu'à leur transfert aux Archives de l'État ou leur destruction en exécution respectivement des articles 1 et 5 de la loi relative aux archives du 24 juin 1955.
- 24. Les remarques formulées aux points21 22 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard du délai de conservation pour les certificats d'hérédité.

.

¹¹ Si l'administration souhaite appliquer un délai de conservation plus long, il doit exister une base légale à cet effet (et celle-ci doit être précisée dans le projet).

¹² *Idem* note de bas de page 8.

PAR CES MOTIFS, l'Autorité,

estime que la modification suivante s'impose dans le projet :

 le délai de conservation de base à l'égard des actes et certificats d'hérédité doit être explicitement défini et il faut également renvoyer explicitement aux autres délais de conservation légaux particuliers qui s'appliquent (peuvent s'appliquer) vis-à-vis des actes et certificats d'hérédité (points 18 – 24).

Pour le Centre de Connaissances, (sé) Cédrine Morlière, Directrice